



Absence d'accès du requérant à un avocat de son choix et impossibilité de consulter son avocat commis d'office lors des interrogatoires de police subis pendant sa détention au secret

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire [Atristain Gorosabel c. Espagne](#) (requête n° 15508/15), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 6 §§ 1 (droit à un procès équitable) et 3 c) (droit à l'assistance d'un défenseur de son choix) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne la détention provisoire au secret du requérant et les interrogatoires de police subis par l'intéressé hors la présence d'un avocat, au cours desquels il avait fait des déclarations qui l'incriminaient lui-même. Ces déclarations figuraient parmi les motifs pour lesquels le requérant avait été reconnu coupable de crimes terroristes.

La Cour juge notamment que le fait, pour les autorités, d'avoir empêché le requérant d'accéder à un avocat sans justification individuelle a eu pour conséquence de nuire à l'équité du procès pénal ultérieur dans la mesure où la déclaration incriminante initiale du requérant a été versée au dossier. Aucune mesure de redressement n'ayant été prise au cours du procès, les droits de l'intéressé ont subi une atteinte irréversible.

Principaux faits

Le requérant, Javier Atristain Gorosabel, est un ressortissant espagnol né en 1970. Il purge actuellement une peine de dix-sept ans d'emprisonnement pour appartenance à une organisation terroriste et détention d'explosifs.

Soupçonné d'avoir commis des infractions en lien avec l'organisation terroriste ETA, M. Atristain Gorosabel fut arrêté en France sur la base d'un mandat d'arrêt européen et extradé vers l'Espagne en 2010. Il nia appartenir à cette organisation. Les poursuites dirigées contre lui furent abandonnées la même année.

Dans le cadre d'une seconde enquête spécifiquement consacrée à la cellule de l'ETA à laquelle M. Atristain Gorosabel était accusé d'appartenir, celui-ci fut placé en détention provisoire au secret le 29 septembre 2010 sur ordre de l'*Audiencia Nacional*, en vue de préserver l'intégrité des investigations. Un avocat commis d'office fut désigné pour assister l'intéressé, mais celui-ci ne fut pas autorisé à s'entretenir avec lui ni à rencontrer un autre avocat. La détention du requérant fut prolongée au vu des éléments de preuve recueillis lors de la perquisition de son domicile, parmi lesquels figuraient des explosifs et des informations trouvées sur des disques durs. Interrogé par la police, l'intéressé déclara qu'il avait « collaboré » avec l'ETA, notamment en participant à des tentatives d'enlèvement et en lui fournissant des informations sur des policiers.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Par la suite, M. Atristain Gorosabel révéla que son domicile recelait une cache où se trouvaient des armes à feu, des munitions, des clés USB contenant des manuels de terrorisme et plusieurs fausses plaques minéralogiques. La police retrouva ces éléments à l'endroit indiqué.

Pendant sa détention, M. Atristain Gorosabel fut examiné quotidiennement par un médecin. Il ne semblait pas avoir subi de mauvais traitements, mais il se plaignit auprès du médecin que la police avait menacé d'arrêter sa compagne.

Le 4 octobre 2010, le requérant fut déféré devant un juge d'instruction. Sa détention au secret fut levée. Le 16 avril 2013, l'intéressé fut reconnu coupable d'appartenance à une organisation terroriste et de détention d'explosifs, et condamné par l'*Audiencia Nacional*. Dans son jugement, celle-ci mentionna un certain nombre de témoignages et de preuves matérielles, notamment celles que le requérant était soupçonné d'avoir cachées à son domicile, ainsi que les déclarations incriminantes faites par l'intéressé. Elle déclara que le requérant n'avait pas subi de mauvais traitements et qu'il avait fait ses déclarations en toute liberté.

La Cour suprême confirma ce jugement et le constat d'absence de mauvais traitements. Le recours d'*amparo* exercé par M. Atristain Gorosabel fut déclaré irrecevable en 2014.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 6 §§ 1 (droit à un procès équitable) et 3 c) (droit à l'assistance d'un défenseur de son choix) de la Convention, le requérant alléguait qu'on lui avait refusé l'accès à un défenseur de son choix au cours des interrogatoires de police qu'il avait subis pendant sa détention au secret.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 24 mars 2015.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Georges Ravarani (Luxembourg), *président*,
Georgios A. Serghides (Chypre),
Dmitry Dedov (Russie),
María Elósegui (Espagne),
Anja Seibert-Fohr (Allemagne),
Andreas Zünd (Suisse),
Frédéric Krenc (Belgique),

ainsi que de Olga Chernishova, *greffière adjointe de section*.

Décision de la Cour

La Cour rappelle que l'article 6 s'applique non seulement à la procédure de jugement devant un tribunal, mais aussi aux phases précédant la procédure de jugement. Il y a « accusation en matière pénale » dès lors qu'une personne est officiellement inculpée par les autorités ou que les actes effectués par celles-ci en raison des soupçons qui pèsent contre elle ont des répercussions importantes sur sa situation. Il faut en règle générale que l'accès à un avocat soit consenti dès qu'il existe une telle « accusation en matière pénale ». La Cour réaffirme que la détention au secret ne peut être ordonnée que par un juge d'instruction, dans des circonstances exceptionnelles et aux seules fins prévues par la loi.

Sans que cela ne soit déterminant, la Cour relève que les autorités n'ont pas apprécié et justifié individuellement la nécessité de restreindre l'accès du requérant à un défenseur de son choix, et même à un défenseur quelconque à un certain moment. L'ordonnance de placement en détention au secret était prévue par la loi pertinente, mais elle revêtait un caractère trop général.

La Cour observe que la condamnation du requérant était largement fondée sur les déclarations qu'il avait faites au commissariat, et que les juridictions internes n'ont pas répondu au grief du requérant tiré de ce que son avocat commis d'office n'avait pas pu le contacter à ce moment-là. Du point de vue de l'équité de la procédure dans son ensemble, le fait d'avoir empêché l'avocat commis d'office du requérant de voir son client au moment opportun et d'avoir empêché ce dernier de se faire assister par un défenseur de son choix a eu pour conséquence de nuire à l'équité du procès pénal ultérieur dans la mesure où la déclaration incriminante initiale du requérant a été versée au dossier. Aucune mesure de redressement n'ayant été prise au cours du procès, les droits de la défense du requérant ont subi une atteinte irrémédiable.

La Cour conclut à la violation de l'article 6 §§ 1 et 3 (c) de la Convention.

Enfin, la Cour observe que le code de procédure pénale a été modifié par la loi organique 13/2015 du 5 octobre 2015, qui impose désormais une appréciation individuelle de la situation particulière des personnes détenues au secret. Toutefois, cette modification ne s'appliquait pas à l'époque pertinente.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que l'Espagne doit verser au requérant 12 000 euros (EUR) pour dommage moral, et 8 000 EUR pour frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrp@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.